

**Règles de déontologie et recommandations pour la constitution
d'une société professionnelle de médecins
(S.P.R.L. et S.P.R.L.U.)**

Introduction :

Les règles de déontologie relatives à la collaboration professionnelle entre médecins font l'objet de modifications régulières par le Conseil national de l'Ordre des médecins. Ces règles permettent aux médecins de s'associer sous la forme de sociétés ou d'associations dans des conditions plus souples qu'auparavant. Le conseil provincial du Brabant d'expression française a rédigé les recommandations qui suivent afin d'aider les médecins à rédiger les statuts de leurs sociétés professionnelles. Le Code de déontologie médicale peut être consulté sur le site Internet du Conseil national de l'Ordre des médecins : www.ordomedic.be.

Le projet de statuts doit être soumis, pour examen déontologique préalable, au conseil provincial de l'Ordre des médecins auprès duquel le médecin est inscrit.

Les indications ci-après doivent servir de lignes directrices pour l'établissement des statuts d'une société professionnelle de médecins :

1. Règles déontologiques

Les mentions suivantes reprises entre guillemets doivent figurer dans les statuts :

Dénomination :

- La dénomination de la société unipersonnelle doit reprendre le nom du médecin et sa spécialité (article 163 §4). En cas de pluralité d'associés, la société professionnelle peut opter pour une dénomination propre qui doit être objective et discrète, respecter la dignité de la profession et acceptée par le conseil provincial compétent.
- La dénomination doit correspondre à la nature de la société et ne peut porter à confusion.
- La dénomination ne peut contenir de référence à une localité géographique.

Objet social :

- L'objet de la société ne peut être que l'exercice de l'art de guérir par ses associés. Des investissements en biens mobiliers et immobiliers qui n'ont pas de lien avec l'exercice de la médecine ne sont pas autorisés.
Dans le cadre d'une société (unipersonnelle ou pluripersonnelle) toutefois, des investissements en biens mobiliers et immobiliers qui n'ont pas de lien avec l'exercice de l'art de guérir peuvent être envisagés, tout en respectant le caractère civil de la société.

- *« La médecine est exercée, par chaque médecin-associé, au nom et pour le compte de la société. La responsabilité professionnelle de chaque médecin-associé est illimitée. Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société ».*
- Par son avis du 3 mars 2007 complété par celui du 12 mars 2009, le Conseil national estime que les investissements en biens mobiliers et immobiliers n'ayant pas de lien avec l'exercice de l'art de guérir peuvent être autorisés dans toutes les sociétés professionnelles, tant unipersonnelles que pluripersonnelles, aux conditions suivantes :
 - o il doit apparaître qu'il s'agit d'un objet accessoire ;
 - o il doit être particulièrement mis en évidence que ces opérations ne peuvent porter atteinte au caractère civil de la société ;
 - o rien ne peut en aucune façon conduire au développement d'une quelconque activité commerciale ;
 - o les modalités d'investissement doivent être approuvées, au préalable, par les associés à une majorité des deux tiers minimum.

Le Conseil national souligne que les critères susmentionnés doivent figurer explicitement dans les statuts.

- Pour être associé, il faut être médecin habilité légalement à exercer l'art de guérir en Belgique et exercer sa profession à titre personnel ou dans une société professionnelle unipersonnelle.
- Les médecins mettent en commun la totalité ou une partie de leur activité médicale.
- L'objet de la société doit préciser que *« Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue ».*
- *« Chaque médecin-associé conserve une totale indépendance diagnostique et thérapeutique ».*
- Les statuts doivent prévoir que *« Les associés s'engagent à respecter les règles du Code de déontologie médicale. »*

Siège social :

- Le siège de la société doit être établi en Belgique et *« son transfert doit être porté à la connaissance du conseil provincial de l'Ordre des médecins. »*

Parts sociales :

- Les parts sociales doivent être nominatives et détenues par les médecins-associés qui exercent la profession de médecin dans le cadre de la société.

- Les statuts doivent prévoir les conditions d'admission, de départ, d'exclusion temporaire ou définitive d'un associé.
- Si les parts de l'associé unique sont cédées et si la société continue ses activités sans avoir modifié son objet social, le cessionnaire devra être un docteur en médecine habilité à exercer légalement l'art de guérir en Belgique.

Gestion :

- La S.P.R.L. est gérée par un ou plusieurs gérants. Le mandat du gérant doit être à durée limitée, éventuellement renouvelable. Les statuts doivent prévoir la durée du mandat. Les statuts précisent, en outre, si le (ou les) mandat(s) est (sont) gratuit(s) ou rémunéré(s). Dans l'hypothèse où le mandat de gérant est rémunéré, les statuts doivent prévoir que *« le montant de la rémunération doit correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées. Ce montant ne peut être versé au détriment des autres associés »*.

En ce qui concerne la nomination du gérant et la durée du mandat, nous vous proposons la formulation suivante :

« Si la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique est nommé gérant pour toute la durée de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera réduit à six ans maximum, éventuellement renouvelable. »

- Le gérant peut déléguer ses pouvoirs selon des modalités à prévoir dans les statuts, *« mais il ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un docteur en médecine, dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'art de guérir. »*
- Si le gérant n'est pas un associé, il devra nécessairement être une personne physique.

Liquidation :

- Les statuts doivent prévoir que *« si le liquidateur nommé par l'Assemblée Générale n'est pas un médecin, il devra se faire assister par un médecin pour la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés. »*

Clauses de déontologie :

- *« La sanction de la suspension du droit d'exercer l'art de guérir en Belgique entraîne pour le médecin ayant encouru cette sanction, la perte des avantages du contrat pour la durée de la suspension. »*

- « Tout médecin travaillant au sein de la société devra informer ses associés de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles. Dans ce cas, l'Assemblée Générale décidera [à la majorité/majorité qualifiée] des suites à donner à cette décision ».
- « Lorsqu'un ou plusieurs associés entrent dans la société, ils doivent présenter les statuts au conseil provincial de l'Ordre des médecins auprès duquel ils sont inscrits. »
- « Tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du conseil provincial de l'Ordre des médecins. »
- « Toute modification aux statuts de la société devra être soumise préalablement à l'approbation du conseil provincial de l'Ordre des médecins. »

2. Le conseil provincial sera en outre attentif aux dispositions statutaires suivantes

- Les apports mobiliers et immobiliers de chacun des médecins-associés;
- La cession des parts entre vifs, pour cause de mort et les règles d'admission des nouveaux associés;
- La constitution d'une réserve suffisante compte tenu de l'objet de la société;
- La nomination du liquidateur ;
- La pondération des droits respectifs, étant entendu que cette pondération devra davantage tenir compte du travail presté que de l'ancienneté ou du capital investi.

3. Le Conseil provincial recommande les dispositions déontologiques suivantes

Il est suggéré de prévoir que :

- Le gérant de la société doit être un associé de la S.P.R.L., les tâches administratives pouvant être déléguées.
- L'admission d'un nouvel associé nécessite l'accord unanime des autres.
- Il peut être mis fin, à tout moment, au mandat du (ou des) gérant(s) par décision de l'Assemblée Générale.

En outre, le Code de déontologie prévoit que :

- Une S.P.R.L. peut conclure des conventions de collaboration avec des médecins, des associations, des sociétés professionnelles ou de moyens et des A.S.B.L.;
- Une S.P.R.L. unipersonnelle peut devenir membre d'une association (de frais) ou d'une A.S.B.L.
Une S.P.R.L. unipersonnelle peut également être associée d'une société professionnelle avec personnalité juridique ou d'une société de moyens.

Tout projet de convention ou de statuts doit être transmis au conseil provincial de l'Ordre des médecins pour examen déontologique préalable.